

LES PROFESSIONS LIBERALES

Les professions libérales sont constituées par les métiers exercés par les prestataires de services tels que avocats, ingénieurs conseil, interprètes, notaires, architectes, métreurs, géomètres, topographes, et experts en toute matière.

Généralement, les professions libérales sont des métiers réglementés. Pour cela leur exercice est soumis à une autorisation délivrée par le ministère de tutelle ou par le secrétariat général du gouvernement.

En matière de TVA, le chiffre d'affaires taxable pour la liquidation de l'impôt des professions libérales est constitué par le montant brut des honoraires et autres rémunérations, atténué éventuellement des débours autorisés :

a- Montant brut des honoraires :

Il comprend toutes les sommes encaissées par l'assujéti, même si certains éléments font l'objet d'une facturation séparée.

Font notamment partie du chiffre d'affaires taxable :

- les honoraires proprement dits et les recettes accessoires, qu'il s'agisse de la rémunération de service correspondant à l'exercice de la profession libérale ou d'autres activités soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

b- Autres rémunérations :

Il s'agit en particulier des encaissements relatifs à des frais qui, même s'ils font l'objet d'une facturation séparée incombent normalement à l'assujéti.

Il en est ainsi :

- des frais et fournitures de bureau (téléphone, imprimés, papier, timbres, photos, etc...);
- des frais de transport, d'hôtel et de restaurant engagés à l'occasion des déplacements ;
- des frais de représentation (repas d'affaires, dépenses de réception...)
- des frais de prothèse et fournitures dentaires.

c- Débours autorisés :

Ce sont en principe les frais légalement à la charge du client et que le prestataire de service se contente d'avancer pour le compte de celui-ci, à condition toutefois que :

- 1°) Le remboursement ne soit pas effectué sur une base forfaitaire et qu'il soit justifié ;
- 2°) Les avances en question soient mentionnées à part, au prix coûtant ;
- 3°) Elles ne doivent pas avoir été soumises à la taxe sur la valeur ajoutée qui a été facturée.

Il en est ainsi pour :

- les droits d'enregistrement et les frais judiciaires payés par un avocat pour son client.
- le montant des timbres de dimension apposés sur les rapports d'expertise. Cependant, si l'assujéti traite à forfait pour un prix global comprenant des dépenses engagées, la taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée sur le montant total des encaissements.